

Annexe 8-B

Expropriation

Les Parties confirment qu'elles comprennent toutes deux :

- a) que l'expropriation indirecte résulte d'une action ou d'une série d'actions d'une Partie qui a un effet équivalent à l'expropriation directe sans qu'il y ait transfert formel de titre ou confiscation pure et simple;
- b) qu'une action ou une série d'actions d'une Partie ne peut constituer une expropriation, à moins qu'elle ne porte atteinte à un droit de propriété corporelle ou incorporelle portant sur un investissement et n'élimine la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur;
- c) qu'une décision sur la question de savoir si une action ou une série d'actions d'une Partie, dans une situation de fait particulière, constitue une expropriation indirecte exige une enquête factuelle au cas par cas qui tient compte de tous les facteurs pertinents liés à l'investissement, y compris :
 - i) les effets économiques de l'action du gouvernement, étant entendu que le fait qu'une action ou une série d'actions de la Partie, dans une situation de fait particulière, ait un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,
 - ii) la mesure dans laquelle l'action du gouvernement porte atteinte aux attentes définies et raisonnables sous-tendant l'investissement¹³;
 - iii) la nature de l'action du gouvernement, y compris ses objectifs et son contexte. Des considérations pertinentes pourraient inclure la question de savoir si l'action du gouvernement impose à l'investisseur ou à l'investissement particulier un sacrifice spécial qui excède ce que l'investisseur ou l'investissement devrait s'attendre à subir dans l'intérêt public;

¹³ Il est entendu que la question de savoir si les attentes sous-tendant l'investissement de l'investisseur sont raisonnables dépend en partie de la nature et de l'étendue de la réglementation du gouvernement dans le secteur en question. Par exemple, les attentes d'un investisseur que les règlements ne changeront pas sont moins susceptibles d'être raisonnables dans un secteur fortement réglementé que dans un secteur moins fortement réglementé.